



Département de la Gironde
Canton de Créon

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE POMPIGNAC

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE
N° 2023-009**

AUTORISATION de TRAVAUX et Prescriptions de travaux et de voirie, Branchements AEP – chemin de Martinot Réglementation de la circulation.

Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 115.1 à L 116.8 et R 115.1 à R 116.2, concernant la coordination des travaux exécutés sur les voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations, et la police de la conservation du domaine public routier ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété, et l'instruction interministérielle (arrêté du 7 juin 1977 et ses modificatifs), sur la nature des signaux et les conditions et règles de leur implantation ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le Code pénal, article R 610-5, relatif au respect des arrêtés de police ;

VU la demande d'arrêté de police de la circulation émanant de la société Capraro, située 1270 route de Salignac à Saint-André de Cubzac (33240) ;

VU les travaux à effectuer, consistant aux branchements AEP situés chemin de Martinot à Pompignac ;

CONSIDERANT que ces travaux vont perturber la circulation et que pour leur bonne exécution, il est nécessaire de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : autorisation

A compter du 2 février 2023, l'entreprise Capraro est autorisée à réaliser les travaux décrits ci-dessus et précisés dans l'article suivant, sous réserve du respect des prescriptions exposées dans les articles suivants.

L'entreprise Pérériot sous-traitante de Capraro est autorisée à réaliser les travaux de réfections des accotements, sous réserve du respect des prescriptions exposées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : travaux

Le réseau AEP sera récupéré sur la canalisation principale située chemin de Martinot du bon côté de la voie.

ARTICLE 3 : signalisation et circulation

Afin d'assurer la sécurité des usagers, la zone de travaux sera matérialisée au moyen d'une signalisation diurne et nocturne, en amont et en aval du chantier, appropriée à l'état du chantier, conformément aux prescriptions des textes en vigueur.

L'entreprise devra travailler en demi-chaussée en assurant une circulation alternée, régie par des feux tricolores.

L'accès aux riverains devra être maintenu.

ARTICLE 4 : remise en état, chaussée et accotements

Pour la tranchée, celle-ci devra être compacté afin d'éviter les affaissements. Elle devra être reprise en Grave Bitume de 21 cm plus 6 cm de 0/10 et compactage avant la mise en œuvre en bi couche.

Le tapis d'enrobé du chemin de Martinot ne devra pas être impacté.

Le présent arrêté est notifié à la société Capraro.

Ampliation est adressée

- à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Tresses ;
- au Semoctom ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde.
- à la Direction des Transports Terrestres au Conseil Régional.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage.

Fait en Mairie le 24 janvier 2023

Acte rendu exécutoire
Publication ou notification
le

26 JAN. 2023

Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Francis DECH